



CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2018

Référence : LG/fsch PVSCC 27/06/2018

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction – Président ;*

MM. Philippe LABALUE, Anne THANS-DEBRUGE, Sabine ELSÉN, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU,
Echevins ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale ;*

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre empêché ;*

MM. Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE, Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Eric
JANSSENS, Caroline GUYOT, Anne-Sophie BOFFÉ, Jean-Michel WIDAR, Benoît LALOUX, Lionel THELEN, Noémi JAVAUX,
Virginie BRAVIN, Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS, André NICOLET, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Antoine
OLBRECHTS, Bernard FOURNY, Jacques QUOILIN et Anne-Lise HENNAUT-DELFINO, *Conseillers ;*

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire.*

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 50.

S É A N C E P U B L I Q U E

En vertu de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur le Président sollicite l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour de la séance, à savoir :

- 25. Plan de cohésion sociale : évaluation 2014-2017.

Cette demande est motivée par le délai de rentrée de ce rapport d'évaluation aux Autorités de tutelle.

Le Conseil communal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise que ce point soit inscrit en urgence à l'ordre du jour de la séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MAI 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 31 mai 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 31 mai 2018 est approuvé.

2. INTECOMMUNALES ET INSTITUTIONS TIERCES

2.1. LIEGE EXPO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale « *LIEGE EXPO* » ;

Que, dans son courrier du 12 juin 2018, « *LIEGE EXPO* » nous informe que la prochaine séance de son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 juin 2018 à 11 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Rapport d'activité de l'exercice 2017 ;*
2. *Approbation du rapport du Réviseur d'entreprises ;*
3. *Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017*
4. *Décharge à donner aux Administrateurs ;*
5. *Décharge à donner au Réviseur d'entreprises ;*
6. *Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises pour une période de 3 ans.*

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Tous les points de l'ordre du jour de la séance du 28 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « *LIEGE EXPO* » sont approuvés.

2.2. FOYER DE LA REGION DE FLERON : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société de logement de service public « *LE FOYER DE LA REGION DE FLERON* » ;

Que, dans son courrier du 12 juin 2018, « *LE FOYER DE LA REGION DE FLERON* » nous informe que la prochaine séance de son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 juin 2018 à 18 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Composition du bureau ;*
2. *Désignation de deux scrutateurs ;*
3. *Vérification des pouvoirs ;*
4. *Constatation de la validité de l'Assemblée ;*
5. *Désignation de nouveaux administrateurs ;*
6. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2017 ;*
7. *Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 ;*
8. *Rapport de rémunération suivant le décret modifiant le CDLD en date du 29 mars 2018 ;*
9. *Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ;*
10. *Affectation du résultat ;*
11. *Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur ;*
12. *Fixation de la rémunération du Président et du 1^{er} Vice-président ;*
13. *Fixation du montant brut du jeton de présence des administrateurs siégeant au Bureau Exécutif ;*
14. *Fixation du montant brut du jeton de présence des administrateurs siégeant au Conseil d'administration ;*
15. *Fixation du montant brut du jeton de présence des membres du Comité d'Attribution.*

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Tous les points de l'ordre du jour de la séance du 28 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de la société de logement de service public « *LE FOYER DE LA REGION DE FLERON* » sont approuvés.

2.3. REGIE COMMUNALE AUTONOME : ADOPTION DU RAPPORT DE REMUNERATION DE L'ANNEE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 6 octobre 2004 décidant la création d'une Régie communale autonome ;

Vu les statuts coordonnés de cette Régie ;

Vu les dispositions de sa délibération du 19 décembre 2012 – et ses modifications subséquentes – désignant :

- MM. BURTON, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, NOEL, VERLAINE, THELEN, WIDAR, HABRAN, PIETTE, d'HARCOUR et GRAVA en qualité de Membres de son Conseil d'administration ;
- MM. JEUNEHOMME et VANHEESBEKE-LENAERTS en qualité de Commissaires ;

Attendu que ledit décret prévoit que le principal organe de gestion de la Régie communale autonome doit établir un rapport écrit de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale

Que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2018 ;

Que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Que la Régie communale autonome n'attribue aucune rémunération, jetons et avantage en nature tant à ses Administrateurs qu'au titulaire de la fonction dirigeante locale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le rapport de rémunération pour l'exercice 2017 de la Régie communale autonome est établi selon les dispositions reprises en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome et aux Autorités de tutelle.

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0872401172
Type d'institution	Régie Communale autonome
Nom de l'institution	Régie communale autonome de Chaudfontaine
Période de reporting	2017

	Nombre de réunions
Conseil d'Administration	2
Bureau exécutif	Néant

Membres du Conseil d'administration

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Président	BURTON Laurent	Néant	Sans objet	Sans objet	Néant	100
Vice-président	Néant					x
Administrateurs	D'HARCOUR André					100
	ELSEN Sabine					100
	GILLET Richard					0
	GRAVA Laurent					50
	HABRAN Danièle					50
	HAESBROECK-BOULU Madeleine					50
	HARIGA Fabienne					100
	JEUNEHOMME Alain					100
	NOEL Axel					0
	THANS-DEBRUGE Anne					0
	THELEN Lionel					0
	VERLAINE Dominique					50
Administrateur-délégué	WIDAR Jean-Michel					50
Total général	X	Néant	x	x	x	x

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

Titulaires de fonction de direction

Fonction⁹	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute¹¹	Détail de la rémunération annuelle brute¹²	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
Fonctionnaire dirigeant local	WIDAR Jean-Michel	Néant	Sans objet	Néant
Total rémunérations	X	Néant	x	Néant

Commentaires éventuels

Néant.

2.4. REGIE COMMUNALE AUTONOME « CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT » : ADOPTION DU RAPPORT DE REMUNERATION DE L'ANNEE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 décidant la création de la Régie communale autonome « CHAUDFONTAINE PATRIMOINE », désormais « CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT » ;

Vu les statuts coordonnés de cette Régie ;

Vu les dispositions de sa délibération du 30 septembre 2015 – et ses modifications subséquentes – désignant :

- MM. BURTON, THANS-DEBRUGE, JEUNEHOMME, LHOEST, WIDAR, ROLAND-van den BERG, NOEL, LALOUX, THELEN, CUVELIER, BLAFFART, PIRET, d'HARCOUR, GRISARD de La ROCHETTE et GRAVA en qualité de Membres de son Conseil d'administration ;
- MM. HAESBROECK-BOULUI et FOURNY en qualité de Commissaires ;

Attendu que ledit décret prévoit que le principal organe de gestion de la Régie communale autonome doit établir un rapport écrit de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2018 ;

Que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Que la Régie communale autonome n'attribue aucune rémunération, jetons et avantage en nature tant à ses Administrateurs qu'au titulaire de la fonction dirigeante locale ;

Que les organes de gestion de la Régie ne se sont pas réunis en 2017 ;

Que les mandats de Président, vice-Président et titulaire de la fonction dirigeante locale n'étaient pas encore attribués en 2017 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le rapport de rémunération pour l'exercice 2017 de la Régie communale autonome « *CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT* » est établi selon les dispositions reprises en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome et aux Autorités de tutelle.

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	Non encore attribué
Type d'institution	Régie Communale autonome
Nom de l'institution	Régie communale autonome « <i>Chaudfontaine développement</i> »
Période de reporting	2017

	Nombre de réunions
Conseil d'Administration	0
Bureau exécutif	0

Membres du Conseil d'administration

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Président	Non désigné en 2017					
Vice-président	Non désigné en 2017					
Administrateurs	BURTON Laurent	Néant	Sans objet	Sans objet	Néant	x
	THANS-DEBRUGE Anne					
	JEUNEHOMME Alain					
	LHOEST Bruno					
	WIDAR Jean-Michel					
	ROLAND-van den BERG Carine					
	NOEL Axel					
	LALOUX Benoît					
	THELEN Lionel					
	GUILLAUME Brigitte					
	BLAFFART Christine					
	PIRET Georges					
	D'HARCOUR André					
	GRISARD de La ROCHETTE Didier					
GILLET Richard						
GRAVA Laurent						
Total général	x	x	x	x	x	x

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

Titulaires de fonction de direction

Fonction⁹	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute¹¹	Détail de la rémunération annuelle brute¹²	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
Fonctionnaire dirigeant local	Non encore désigné	Néant	Sans objet	Néant
Total rémunérations	x	x	x	x

Commentaires éventuels

Néant.

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME DE CHAUDFONTAINE : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2017, DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2018, DU PLAN D'ENTREPRISE POUR L'ANNEE 2018 ET DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le prescrit de l'article L1231-9 de ce code qui porte que : « *Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie communale autonome ainsi qu'un rapport d'activités.*

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal. » ;

Vu le plan d'entreprise adopté par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Chaudfontaine ;

Vu le rapport d'activité préparé à l'intention du Conseil communal ;

Vu les comptes de l'exercice 2017 et le budget pour l'exercice 2018 adoptés par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Chaudfontaine ;

Vu le rapport des Commissaires aux comptes ;

Vu le rapport du Réviseur d'entreprises ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE du plan d'entreprise pour l'année 2018 et du rapport d'activités de l'année 2017.

ARRETE,

Article 1^{er}

Les comptes annuels de l'exercice 2017 de la Régie communale autonome de Chaudfontaine, arrêtés au 31 décembre 2017, sont approuvés.

Article 2

Décharge est donnée aux membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des Commissaires.



4. **REGIE COMMUNALE AUTONOME « CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT » : APPROBATION DU CONTRAT DE GESTION, DU PLAN D'ENTREPRISE POUR LES ANNEES 2018 A 2022 ET DE LA CONVENTION DE CESSIION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 décidant de la création de la Régie communale autonome « CHAUDFONTAINE PATRIMOINE » et de l'approbation de ses statuts ;

Vu sa délibération du 28 février 2018 décidant de procéder au changement de dénomination sociale de cette Régie communale autonome en « CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT » et d'approuver les modifications apportés aux statuts ;

Vu l'article L1231-9 § 1^{er} 1^o dudit code : « *La Commune conclut un contrat de gestion avec la Régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.* » ;

Vu, ensuite, l'article L1231-9 § 1^{er} 2^o dudit code : « *Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au Conseil communal.* » ;

Vu la décision du 21 novembre 2017 du Service des décisions anticipées en matière fiscale (SDA) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le contrat de gestion à conclure avec la Régie communale autonome « CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT », repris en annexe de la présente résolution et en faisant partie intégrante, est approuvé, sous réserve de la renumérotation de ses articles dont les numéros suivent l'article 9.

Article 2

Le plan d'entreprise 2018-2022 de la Régie communale autonome « CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT » est approuvé.

Article 3

La convention de cession d'un droit d'emphytéose de la Commune vers la Régie communale autonome « CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT », jointe en annexe de la présente et en faisant partie intégrante, est approuvée, sous réserve des modifications suivantes :

- *Préambule : ajout, en fin de première phrase, de la mention « (bâtiments et terrains) » ;*
- *Article 2 : remplacement de la mention « Il prend cours à la signature des présentes sans tacite reconduction » par « Il prend cours au 1^{er} août 2018 » ;*
- *Article 3 : remplacer, la deuxième phrase par « La redevance sera indexée annuellement, le premier août de chaque année, suivant l'indice santé, en application de la formule suivante :*

redevance de base X indice de juillet de l'année considérée

Indice de juillet 2018

- *Article 7 : corriger, à la troisième phrase, « le bien, objet des présentes... » par « les biens, objets des présentes... ».*
-

CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu le Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises ;

ENTRE

La **Commune de Chaudfontaine**, dont le siège est situé à 4053 Embourg, avenue du Centenaire 14 ;

Ici représentée par :

Laurent BURTON, Bourgmestre f.f. ;

Laurent GRAVA, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 27 juin 2018 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La **régie communale autonome Chaudfontaine Développement**, dont le siège social est établi à 4053 Embourg, avenue du Centenaire 14 ;

Ici représentée par :

Bruno LHOEST, Président ;

Alain JEUNEHOMME, Vice-Président ;

Anne THANS, Administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 27 juin 2018 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent.

La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes :

- Le complexe sportif de Chaudfontaine situé à 4050 Chaudfontaine Avenue des Thermes 147 ;
- Le complexe sportif d'Embourg situé à 4053 Embourg, au Chession 8 ;
- Le complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont situé à 4051 Vaux-sous-Chèvremont, rue de la Vesdre 14 ;
- Le complexe sportif de Ninane situé à 4050 Chaudfontaine, rue de la Loignerie 19.

La RCA effectuera des prestations d'entretien et de rénovation des infrastructures sportives mobilières et immobilières non reprises ci-avant (exemples : entretien des terrains en herbe, entretien des locaux du Centre de délasserment de Mehagne...)

La RCA effectuera, le cas échéant, des livraisons de biens et des prestations de service concernant l'informatique (art 2 point 7. des statuts de la RCA)

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2 Engagements de la Commune en faveur de la RCA

2.1 Subsidés liés aux prix

2.1.1 Tarification des services prestés par la RCA

Article 3.- La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que la RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique ainsi qu'il résulte de la décision du Bureau des Décisions Anticipées (SDA). Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.- La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question *supra*. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Commune.

2.1.2 Intervention dans le résultat

Article 5.- La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsidés liés aux prix dont question *supra*.

2.2 Subsidés de fonctionnement

Article 6.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3 Capital

Article 7.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4 Mise à disposition de personnel

Article 8.- Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

2.5 Prestations de services

Dans la mesure de ses compétences, la Commune s'engage à prester des services à titre onéreux ou à titre gratuit pour le compte de la RCA. Par exemple, la Commune endossera le rôle de secrétariat social de la RCA.

2.6 Marchés publics conjoints

La Commune autorise la RCA à acheter des biens et des services par le biais de ses marchés publics « stocks ». Les achats que la RCA fera par l'entremise de ces marchés lui seront directement facturés. La Commune et la RCA pourront par ailleurs participer à des marchés publics conjoints, en fonction de leurs besoins respectifs.

3 Durée du contrat de gestion

Article 9.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4 Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 10.- Chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune ;

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 11.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 12.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

5 Dispositions diverses

Article 13.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 14.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 15.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 16.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins 3 mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 17.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 18.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

CONVENTION

ENTRE :

La **Commune de Chaudfontaine**, sise à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Avenue du Centenaire 14, représentée par Laurent BURTON, Bourgmestre faisant fonction, et Laurent GRAVA, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 27 juin 2018

Ci-après dénommée « La Commune » ou « le tréfoncier »

ET

« **CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT** », Régie Communale Autonome, sise à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Avenue du Centenaire 14, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro 0698 582 518.

Constituée par le conseil communal de Chaudfontaine en date du 30 septembre 2015 (approbation de la tutelle en date du 9 novembre 2015), publié par voie d'affichage le 18 novembre 2015.

Dont les statuts ont été modifiés par le conseil communal de Chaudfontaine :

- en date du 28 février 2018 (approbation de la tutelle en date du 13 avril 2018), publié par voie d'affichage le 27 avril 2018 ;

- en date du 31 mai 2018 (approbation de la tutelle en date du 2018), publié par voie d'affichage le 2018

Ici représentée par :

Bruno LHOEST , Président ;

Alain JEUNEHOMME , Vice-Président ;

Anne THANS , Administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 27 juin 2018

Ci-après dénommée « la RCA » ou « l'emphytéote »

PREAMBULE

Les parties sont convenues d'un contrat de gestion confié par la Commune à la RCA portant sur la mise en oeuvre de tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes :

- Le complexe sportif de Chaudfontaine situé à 4050 Chaudfontaine Avenue des Thermes 147 ;
- Le complexe sportif d'Embourg situé à 4053 Embourg, au Chession 8 ;
- Le complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont situé à 4051 Vaux-sous-Chèvremont, rue de la Vesdre 14
- Le complexe sportif de Ninane situé à 4050 Chaudfontaine, rue de la Loignerie 19.

Ce contrat de gestion est joint à la présente pour en faire partie intégrante ;

Afin de permettre la mise en oeuvre optimale de cette convention, la Commune concède à la RCA un droit réel d'emphytéose sur les infrastructures (bâtiments et terrains attenants) ci-dessus. La présente convention a pour objet de concrétiser cette cession, les parties s'engageant à établir au plus tôt, à l'intervention du notaire, l'acte authentique relatif aux droits ainsi constitués ;

LES PARTIES CONVIENNENT

ARTICLE 1

Objet du contrat

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

- Le complexe sportif de Chaudfontaine situé à 4050 Chaudfontaine Avenue des Thermes 147 ;
- Le complexe sportif d'Embourg situé à 4053 Embourg, au Chession 8 ;
- Le complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont situé à 4051 Vaux-sous-Chèvremont, rue de la Vesdre 14 ;
- Le complexe sportif de Ninane situé à 4050 Chaudfontaine, rue de la Loignerie 19

Ainsi que sur l'ensemble de leurs dépendances généralement quelconques, l'ensemble étant bien connu des parties qui n'en demandent pas plus ample description ;

ARTICLE 2

Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante années. Il prend cours à partir du 1^{er} août 2018 sans tacite reconduction.

ARTICLE 3

Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de **soixante sept mille sept cent cinquante et un euros (67.751 €)**, payable par le preneur au tréfoncier, anticipativement le premier janvier de chaque année et, pour la première fois, le 1^{er} août 2018, à concurrence de la somme proportionnellement due pour le reste de l'année 2018.

La redevance sera indexée annuellement, le premier août de chaque année, suivant l'indice santé, en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

(celui du mois de juillet de l'année considérée)
(celui du mois de juillet 2018)

Toute redevance non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts légaux l'an, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

ARTICLE 4

Garantie

L'emphytéote prendra les biens en l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui les avantagent ou les grèvent, et avec leurs défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 5

Destination du terrain Constructions

Liberté de construire

L'emphytéote peut améliorer les biens concédés en emphytéose (aussi bien les fonds que les biens déjà construits) par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

L'emphytéote ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol, ... sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

ARTICLE 6

Réparations et entretien

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra les biens, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat. Il ne peut démolir les constructions qu'il a librement réalisées.

ARTICLE 7

Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance des fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, les biens, objets des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

ARTICLE 8

Hypothèque

Hypothèque autorisée avec le consentement du tréfoncier

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions existantes qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

ARTICLE 9

Cession

Cession non autorisée

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose.

ARTICLE 10

Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire le 1^{er} août 2018.

ARTICLE 11

Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter du 1^{er} août 2018 tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

ARTICLE 12

Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

ARTICLE 13

Sort des constructions à l'expiration du contrat

Absence d'indemnité

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

ARTICLE 14

Condition suspensive

Le présent contrat est soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'autorité de tutelle de la décision de la Commune décidant la conclusion du contrat de gestion joint en annexe.

ARTICLE 17

Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes ou de l'acte authentique à intervenir sont à charge de l'emphytéote.

ARTICLE 18

Enregistrement

Vu le caractère d'utilité publique des présentes, son enregistrement est exécuté à titre gratuit conformément à l'article 161 2° du Code des Droits d'Enregistrement.

Fait à Embourg, le 28 juin 2018

En deux exemplaires, chacune de parties reconnaissant par sa signature avoir retiré l'exemplaire qui lui est destiné.

5. MOBILITE : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITE (PCM)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration du Plan communal de mobilité de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 28 juin 2017 relative à l'approbation des phases 1 (diagnostic prospectif) et 2 (définition des objectifs) du Plan communal de mobilité (PCM) ;

Vu sa délibération du 28 février 2018 relative à l'approbation du rapport provisoire du Plan communal de mobilité avant enquête publique ;

Vu l'avis d'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 mai 2018 de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité relatif à la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et leur analyse se rapportant au Plan communal de mobilité ;

Vu la présentation de la synthèse des remarques et avis émis lors de l'enquête publique et des points d'adaptation au document de la phase 3 (propositions) du Plan communal de mobilité ;

Vu le rapport final du Plan communal de mobilité de Chaudfontaine ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de la synthèse des remarques et avis émis lors de l'enquête publique et des points d'adaptation au document de la phase 3 (propositions) du Plan communal de mobilité.

ARRETE,

Article 1^{er}

Le rapport final du Plan communal de mobilité est approuvé.

Article 2

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération, la synthèse des remarques et avis émis lors de l'enquête publique et le rapport final du Plan communal de mobilité de Chaudfontaine au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) – Département de la Stratégie de la mobilité – Direction de la planification de la mobilité).

6. ENVIRONNEMENT : CONVENTION REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU RUCHER DIDACTIQUE DU FORT D'EMBOURG

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan communal de développement de la nature (PCDN) ayant pour objectif de développer et de promouvoir des actions favorisant le développement du maillage écologique et de la biodiversité ;

Qu'elle adhère au Plan MAYA qui vise à soutenir l'activité apicole sur le territoire, maintenir et/ou restaurer un réseau d'espaces propices à la vie des insectes pollinisateurs et sensibiliser les habitants à la problématique des insectes butineurs ;

Qu'un rucher didactique a été mis en place sur le site du Fort d'Embourg en 2017, dans le cadre du Plan communal de développement de la nature et du plan MAYA, visant à atteindre les objectifs suivants :

1. Accroître la population d'abeilles présente sur le territoire communal ;
2. Informer et sensibiliser les citoyens à l'importance des abeilles. Le rucher est à vocation didactique ;
3. Participer aux campagnes de sensibilisation pour la protection des insectes pollinisateurs ;

Vu le projet de convention régissant le fonctionnement du rucher didactique du Fort d'Embourg pour une durée de trois ans à partir de sa signature et reconduite de façon tacite ;

Vu l'avis du Service juridique sur ce projet de convention ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La convention régissant le fonctionnement du rucher didactique du Fort d'Embourg, jointe en annexe de la présente et en faisant partie intégrante, est approuvée.

Article 2

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération et la convention en trois exemplaires aux parties concernées.

Royaume de Belgique
Province de LIEGE
Commune de CHAUDFONTAINE



N/réf. : MH/EZ - Convention Rucher Didactique du Fort d'Embourg

CONVENTION

Entre

La Commune de CHAUDFONTAINE, dont les bureaux sont situés à 4053 Embourg, Avenue du Centenaire, 14, représentée par Monsieur Laurent BURTON, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Laurent GRAVA, Directeur Général
Ci-après désignée : La Commune

Et

L'Asbl « Ancienne Position Fortifiée de Liège », situé à 4053 Embourg, Rue du fort,7 représentée par Monsieur Jean-Marc LEBRUN, Président
Ci-après désignée : Le Fort d'Embourg,

Et

Madame Sylvie DECERF, Membre du Plan Communal de Développement de la Nature de Chaudfontaine et Apicultrice, Domiciliée à 4051 Vaux-sous-Chèvremont, rue de Chèvremont, 63.
Ci-après désignée: La Gestionnaire du rucher

PREAMBULE

Le rucher du Fort d'Embourg est un outil visant à atteindre les objectifs suivants de la commune dans le cadre du plan MAYA et du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) :

1. Accroître la population d'abeilles présente sur le territoire communal ;
2. Informer et sensibiliser les citoyens à l'importance des abeilles. Le rucher est à vocation didactique ;
3. Participer aux campagnes de sensibilisation pour la protection des insectes pollinisateurs ;

Le rucher contiendra maximum 4 colonies.

C'EST POURQUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet l'implantation et le maintien d'un rucher sur le site du Fort d'Embourg.

Article 2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Participer avec son service environnement à la mise en place du rucher.
- Autoriser la gestionnaire du rucher à accéder librement au rucher. Cette autorisation couvre aussi les personnes qui sont appelées par cette dernière pour l'aider dans sa tâche.
- Ne déplacer ou ne visiter sous aucun prétexte les colonies d'abeilles installées aux emplacements prévus sans accord préalable de la gestionnaire du rucher.
- Respecter un délai de préavis d'un mois, adressé à la gestionnaire du rucher, en cas de résiliation de la

présente convention.

- Trouver des fonds pour l'achat des matériaux de construction et du matériel de fonctionnement du rucher.
- Fournir des colonies et des reines à la gestionnaire du rucher.

Article 3 : Engagements du Fort d'Embourg

Le Fort d'Embourg s'engage à :

- Autoriser la gestionnaire du rucher à accéder librement au rucher. Cette autorisation couvre aussi les personnes qui sont appelées par cette dernière pour l'aider dans sa tâche.
- Mettre a disposition un local afin d'entreposer le matériel apicole.
- Autoriser des activités didactiques autour du rucher, avec des personnes extérieures, encadrées par la gestionnaire du rucher.

Article 4 : Engagements de la Gestionnaire du rucher

La Gestionnaire du rucher s'engage à :

- Mettre tout en œuvre pour que les colonies d'abeilles se portent bien et donnent du miel.
- Limiter les risques de piqûres durant la période de maintien des essaims et ce, notamment par des pratiques apicoles appropriées.
- Entretien des abords directs du rucher, avec l'aide du service environnement de la Commune.
- Respecter la législation en vigueur et, notamment, être déclaré auprès de l'Agence Fédérale pour le Sécurité Alimentaire (AFSCA).
- Prendre une assurance pour couvrir les éventuels dommages aux visiteurs.
- Se rendre disponible pour des animations auprès des citoyens afin de rencontrer les objectifs du Plan Maya .
- Informer, dans un délai d'un mois minimum, le fort d'Embourg et la commune si elle désire résilier la convention.

Article 5 : Durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans à partir de sa signature et reconduite de façon tacite.

Tout manquement à la présente convention dans le chef de la gestionnaire de rucher constaté par la commune ou le fort d'Embourg et signifié par pli recommandé impliquera la résiliation immédiate de la présente convention d'occupation sans indemnité. Dans ce cas, un préavis d'un mois est accordé à l'apicultrice pour remettre en l'état les lieux.

Tout manquement à la présente convention dans le chef de la commune ou du fort d'Embourg constaté par la gestionnaire du rucher et signifié par pli recommandé impliquera la résiliation immédiate de la présente convention d'occupation sans indemnité. Dans ce cas, un préavis d'un mois est accordé à l'apicultrice pour remettre en l'état les lieux.

Article 6 : Entretien

La gestionnaire du rucher est tenue d'occuper les lieux en bon père de famille et veille à préserver le bien des dégradations.

Les frais d'entretien du rucher et des ruches (peintures,...) sont à la charge de la commune.

7. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE DALLE EN BETON AU PARC A DECHETS VERTS A EMBOURG : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er} 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Considérant que le sol du parc à déchets verts est de plus en plus dégradé et orniéré à chaque évacuation ;

Qu'il devient difficile pour les services d'évacuer les déchets et qu'en temps de pluie la zone est particulièrement boueuse ;

Que l'aménagement d'une surface plane serait plus durable et plus propre ;

Vu le cahier des charges numéro 20180077 relatif au marché "*Aménagement d'une dalle en béton parc à déchets verts à Embourg*" établi par l'Echevinat des travaux publics de la propreté et des plantations – Service voirie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,92 € hors TVA ou 24.025 € TVA comprise (4.165,33 € TVA co-contractant) ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrête à la somme de 25.000 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 876/732-60 (numéro de projet 20180077) et sera financé par le Fond de réserves extraordinaires, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire numéro 1 par la Tutelle ;

Vu l'avis du Service juridique sur ce projet ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges numéro 20180077 et le montant estimé du marché "*Aménagement d'une dalle en béton parc à déchets verts à Embourg*", établis par l'Echevinat des travaux publics, de la propreté et des plantations – Service voirie, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000 €, TVA comprise (4.165,29 € TVA co-contractant).

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 876/732-60 (numéro de projet 20180077) et sera financée par le Fond de réserves extraordinaires, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire numéro 1 par la Tutelle.

8. TRAVAUX – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU REMPLACEMENT DE LA CAMIONNETTE FOURGONNEE DE L'EQUIPE DES MENUISIERS : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles 2 6° et 47 § 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine a acquis en juin de l'année 2000 pour l'équipe des menuisiers du Service bâtiments de l'Echevinat des travaux une camionnette fourgonnée de marque FORD TRANSIT LONG UTILITAIRE (immatriculée BVS-228) ;

Considérant que le remplacement de ce véhicule devient nécessaire ;

Vu la convention d'adhésion de l'Administration communale de Chaudfontaine à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie du 6 mars 2006 ;

Attendu que l'acquisition d'une camionnette fourgonnée type long châssis rentre dans le cadre de cette convention ;

Que le montant de ce marché est estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000 €, 21% TVA comprise ;

Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2018, modification budgétaire numéro 1, à l'article 136/743/52 et sera financé par emprunt, sous réserve d'approbation de la MB1 par la Tutelle ;

Vu l'avis du service juridique ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Une camionnette fourgonnée type long châssis sera acquise pour l'équipe des menuisiers du Service bâtiments de l'Echevinat des travaux dans le cadre de la convention d'adhésion de l'Administration communale de Chaudfontaine à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie du 6 mars 2006 au montant estimé de 20.661,16 € hors TVA ou 25.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Le crédit arrêté à cet égard à la somme de 25.000 €, 21% TVAC, est réservé.

Article 3

Cette dépense est financée par emprunt et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, modification budgétaire numéro 1, article 136/743-52, sous réserve d'approbation de la MB1 par la Tutelle.

-
9. **TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DE TYPE « PICK-UP » POUR LA CITE DES MINEURS : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles 2 6° et 47 § 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Considérant que, pour optimiser les missions assurées par l'équipe voirie, l'acquisition d'une camionnette de type pick-up s'avère nécessaire ;

Vu la convention d'adhésion de l'Administration communale de Chaudfontaine à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie du 6 mars 2006 ;

Attendu que l'acquisition d'une camionnette de type pick-up simple cabine rentre dans le cadre de cette convention ;

Que le montant de ce marché est estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise ;

Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2018, modification budgétaire numéro 1, à l'article 136/743/52 et sera financé par emprunt, sous réserve d'approbation de la MB1 par la Tutelle ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le principe d'acquisition d'une camionnette de type pick-up simple cabine pour la Cité des Mineurs dans le cadre de la convention d'adhésion de l'Administration communale de Chaudfontaine à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie du 6 mars 2006 au montant estimé de 24.793,3 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise, est approuvé.

Article 2

Le crédit arrêté à cet égard à la somme de 30.000 €, 21% TVAC est réservé.

Article 3

Cette dépense est financée par emprunt et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, modification budgétaire numéro 1, article 136/743-52, sous réserve d'approbation de la MB1 par la Tutelle.

10. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'ACQUISITION DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour la Commune de Chaudfontaine de mettre en place des bornes de rechargement pour véhicules électriques accessibles au public en vue de favoriser la mobilité douce sur son territoire et de contribuer, de cette manière, à la diminution des émissions de carbone ;

Que la Commune de Chaudfontaine entend ainsi contribuer, à son niveau, à la réalisation des principes dégagés par le Protocole de Kyoto, ainsi que par le Plan d'actions des énergies renouvelables et du climat et par la Convention des Maires signée par la Commune le 25 mai 2016 ;

Que l'option retenue au travers du cahier spécial des charges est de prévoir la conclusion d'un contrat de concession de services publics, dès lors que, d'une part, aucune contrepartie ne sera exigée de l'Administration communale relativement aux services prestés, cette contrepartie étant fournie exclusivement par les usagers et, dès lors, que, d'autre part, l'intégralité du risque économique et financier lié auxdites prestations de service sera assumée par le concessionnaire, à l'exclusion de la Commune ;

Attendu que les concessions de services publics doivent toutefois être passées selon les principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Qu'il convient par conséquent d'approuver les dispositions figurant au cahier spécial des charges prévoyant le recours à la publication d'un avis d'appel à intérêts en vue de la conclusion d'une telle convention ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir au travers des conditions du cahier spécial des charges des conditions précises à charge du concessionnaire en terme de qualité des services attendus d'égalité des usagers et d'occupation du domaine public communal ;

Considérant que la délégation de gestion envisagée apparaît indispensable, compte tenu de l'innovation technologique des services, de leur préfinancement et de leur gestion lesquels justifient le recours à un partenariat public privé au travers de la concession de services publics projetée ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier, demandé en date du 22 juin 2018 et reçu le 25 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier spécial des charges relatif à l'octroi de concession de services publics ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides, accessibles au public, sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine, est approuvé.

Article 2

Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre la présente délibération et, notamment, de publier l'avis de marché dans le Bulletin des adjudications.

11. AFFAIRES JURIDIQUES : REGLEMENT COMMUNAL SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 135 § 2 et 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2014 ;

Considérant qu'il incombe à l'Autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment du point de vue des dérangements publics et de la sécurité ;

Vu l'avis du Conseil de police du 26 avril 2018 ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en matière d'infraction à l'arrêt et au stationnement signé entre la Commune et le Parquet le 30 septembre 2015 ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs à partir de 16 ans, signé entre la Commune et le Parquet le 30 septembre 2015 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le règlement portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, les protocoles d'accord avec le Parquet sont approuvés, sous réserve d'ajouter, audit règlement, les tondeuses à gazon robotisées à la liste des machines concernées.

Article 2

Le règlement, annexé à la présente et en faisant partie intégrante, entrera en vigueur le 2 juillet 2018 et remplacera le règlement du 22 octobre 2014 abrogé à cette date.

TITRE I – LES INCIVILITES

Chapitre I. Les déchets

Article 1111-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
toute personne qui abandonnera sur le domaine public ou même sur le domaine privé d'autrui tous les menus déchets, les canettes, les mégots de cigarette, les papiers d'emballage, des sacs de déchets, ou tout autre type de déchets.

Article 1111-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
toute personne qui place des déchets ménagers ou assimilés ou tout autre type de déchets à côté ou sur les récipients publics de collecte.

Article 1111-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dépose dans les récipients publics de collecte, autre chose que les menus objets utilisés par les passants ou des déjections canines emballées.

Article 1111-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant les points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, points de collectes textile) :

1° tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures, afin de veiller à la tranquillité publique ;

2° il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes, chaque point de collecte ayant sa spécificité ;

3° les utilisateurs d'un parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux ;

4° l'abandon de tout type de déchets autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.

Article 1111-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant la collecte des déchets ménagers :

1° les ordures destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune ou, selon les modalités déterminées par la commune, pour les autres déchets autorisés, papiers et cartons ;

2° il est interdit de déposer ses déchets dans un autre récipient que celui qui lui est attribué ;

3° les récipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et au plus tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et les rendre parfaitement visibles de la rue ;

4° les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique ;

5° il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices ;

6° il est interdit, pour un tiers, d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, excepté pour le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions ;

7° les sacs et les déchets autorisés non enlevés, pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève, incidents techniques...) doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte par l'occupant de l'immeuble, de même les récipients de collecte doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte.

Chapitre II. – Le bruit

Article 1121-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui, de jour (soit entre 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil), trouble le repos et la tranquillité des habitants en provoquant du bruit ou du tapage, perceptible du domaine public, intentionnellement ou par négligence coupable, à l'exception des travaux légitimes ou dûment autorisés.

Le tapage nocturne est visé à l'article 33131-8.

2° toute personne qui fait usage d'une tondeuse à gazon, d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, les dimanches et jours fériés légaux après 13 heures, à l'exception des travaux forestiers et agricoles.

3° tout occupant d'un immeuble qui laisse sonner intempestivement une sirène d'alarme installée dans cet immeuble.

Article 1121-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

l'utilisation d'appareils sonores ou musicaux fixés ou non sur un véhicule et employés par les colporteurs, brocanteurs ou marchands de ferrailles ambulants, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, n'est permise qu'entre 10 heures et 20 heures et moyennant autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

en cas d'autorisation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à moins de 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche.

Chapitre III. – Les animaux

Article 1131-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats, qui le laisse divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée ;

2° toute personne qui ayant sous sa garde un chien, l'excite ou ne le retient pas lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;

3° toute personne qui ne tient pas son chien en laisse sur le domaine public.

Article 1131-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui ayant un animal sous sa garde, le laisse déposer ses excréments sur les trottoirs, dans un parc, jardin, quai et place ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés ;

2° toute personne accompagnée d'un chien qui n'est pas munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter le matériel à la demande d'un agent qualifié.

Article 1131-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui abandonne, dépose ou jette sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en période hivernale.

Article 1131-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui capture ou tente de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

Chapitre IV – Les dégradations, les destructions et les atteintes à l'environnement

Article 1141-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui urine, défèque ou crache dans les lieux publics.

Article 1141-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques de véhicule d'autrui.

Article 1141-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui déposera, versera ou laissera s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7 octobre 1985 tel que modifié relatif à la protection des eaux de surface, tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts.

Article 1141-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice des dispositions légales, toute personne qui incinérera des déchets de toute nature en quelque lieu que ce soit et avec quelque moyen que ce soit (que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires), à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage des terrains ou d'activités professionnelles agricoles pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins cent mètres de toute habitation.

Chapitre V – La propreté et l'entretien des parcelles

Article 1151-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non bâti ou non, ne le maintient pas en bon état, en y laissant pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou en y déposant, abandonnant ou conservant de son propre fait, ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique ;

2° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non entretenu, bâti ou non en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, ne le fauche pas au minimum une fois par an, avant le 31 juillet, sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux espèces et aux zones protégées.

Article 1151-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui appose des inscriptions, tracts, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 1151-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrasse le domaine public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou autres objets quelconques ou en y creusant des excavations ;

2° toute personne qui procède à la fabrication de mortier ou de béton sur le domaine public ;

3° toute personne qui ne signale et n'éclaire pas les matériaux, échafaudages, autres objets et excavations sur le domaine public ;

4° toute personne qui stationne un véhicule ou procède à un dépôt de tout objet quelconque, même temporairement, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Article 1151-4.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1° tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question au premier alinéa, appartiennent au domaine public ou sont privatifs ;

2° en cas de chute de neige, les riverains balayeront le plus rapidement possible la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'ils occupent sur une largeur d'un mètre le long des façades. La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.

En toutes circonstances, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement ;

3° par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs ;

4° lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains doivent répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'ils occupent l'un ou l'autre, des produits abrasifs (laitier granulé, scories).

L'usage du sel ou d'autres fondants chimiques pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet et efficace ;

5° lors du dégel, les riverains doivent assurer devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Article 1151-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol ;

2° tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les plantations :

a) soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol et sur le trottoir, à moins de deux mètres dix du sol ;

b) ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Article 1151-6.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui épand du lisier les samedis, dimanches et jours fériés du 15 mai au 1er novembre.

Chapitre VI. – Les Artifices, pétards et armes à feu et air comprimé

Article 1161-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui fait usage de feux d'artifice ou de pétard sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité administrative.

Article 1161-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui se livre sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public ou dans les propriétés privées lorsque l'activité peut engendrer une menace pour la sécurité publique ou compromettre la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public à une des activités suivante :

a) jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, à l'exception de l'exercice de disciplines sportives et jeux pratiques dans des installations appropriées et à l'exception des jeux de fléchettes et de boules ;

b) faire usage d'arme à feu ou à air comprimé.

Chapitre VII – La mendicité

Article 1171-1.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui :

1° se livre sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous couvert d'une offre de service et trouble l'ordre public, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité ;

2° se livre à la mendicité étant accompagné d'un animal agressif ou exhibant un quelconque objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite ;

3° se livre à la mendicité en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation, en sonnant aux portes ou en entravant l'entrée d'immeubles et d'édifices privés ou publics ainsi que l'accès à un commerce ;

4° exerce sur le domaine public sans autorisation écrite du Bourgmestre, les activités d'artiste ambulant, de cascadeur et tous autres assimilés.

Chapitre VIII - Les dépôts de mitraille, de véhicules usagés et les installations mobiles

Article 1181-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice d'autres réglementations existantes,

1° le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés et de mitrailles sur tout terrain public ou privé ;

2° le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes sur tout terrain public ou privé, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning.

Chapitre IX – L'affichage

Article 1191-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui enlève ou déchire une affiche légitimement apposée.

Article 1191-2.

Est passible d'une amende administrative tout manquement constaté aux règles suivantes :

Article 1191-3.

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage sur les voiries régionales (RN) dépendant du SPW d'obtenir l'autorisation préalable du :

SPW DG01 - D. 151-12 : District de Sprimont
Rue de Louveigné 58 – 4140 Sprimont
Tél : 04 361 85 40 – Fax : 04 361 85 59
Mail : ggo1-51-12@spw.wallonie.be

Article 1191-4. : Interdictions relatives à la sécurité routière

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Les panneaux ne pourront en aucun cas être posés dans les îlots directionnels, les bermes centrales, à moins de 10 mètres d'un carrefour et sur le domaine autoroutier c'est-à-dire aussi les accès et sorties de rond-point.

Article 1191-5. : Conditions générales d'affichage

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes murs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique en ce compris le revêtement des routes, les places publiques, les bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, abribus,...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou sont à proximité immédiate de la voie publique, sans autorisation écrite préalable de la commune.

Il reste permis de procéder sans autorisation préalable à :

- l'affichage des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu ;
- l'affichage annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés ;
- l'affichage relatif aux avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles ;
- l'affichage sur les panneaux publics prévus à cet effet dans les différents villages de la commune
- l'affichage sur les panneaux publicitaires fixes prévus à cet effet ;
- l'affichage électoral (voir article 1191-8) ;

Il n'est autorisé que deux mêmes inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques par panneau ou support quelconques.

Article 1191-6. Modalités d'autorisation

Un affichage temporaire peut être autorisé moyennant demande adressée au collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue qui devra comporter les mentions suivantes :

Nom du demandeur

Manifestation (nom, type, dates)

Nombre de panneaux utilisés

Type de support utilisé

Nom et adresse de la personne responsable

Dates de pose et d'enlèvement des panneaux

La personne ou l'association qui sollicite l'affichage ou bénéficie des exemptions d'autorisation prévues à l'article 27-3 reconnaît tacitement être informée et se conformer au présent règlement.

Article 1191-7. Sanction

Tout manquement constaté au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la police. L'affichage qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au demandeur en cas d'autorisation ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique.

Article 1191-8. Spécificité de l'affichage électoral

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits prévus à cet effet par le Collège communal.

L'affichage peut également se faire en nombre non limité sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants, qui ont été posés conformément au présent règlement.

Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique.

Chapitre X – Les numéros de police des maisons

Article 1120-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

tout occupant, en absence d'occupant, tout propriétaire d'un immeuble, qui n'appose pas à front de voirie, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée ou de tout autre issue, le numéro de police attribué à cet immeuble.

Chapitre XI – Les drones

Article 1121-1

Quiconque veut faire usage d'un drone lors d'une manifestation publique doit le déclarer préalablement au collège communal. L'utilisateur du drone doit être porteur de l'attestation de déclaration et doit la présenter à première demande d'un policier ou de tout autre agent communal chargé de constater les incivilités.

Chapitre XII – Règlementation relative aux parcs et jardins

Article 1122-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui fera un usage non conforme à la destination des lieux des infrastructures publiques.

Chapitre XIII – Respect des règlements particuliers

Article 1123-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions ou interdictions contenues dans des règlements particuliers et portés à la connaissance du public par des pictogrammes.

Chapitre XIV – La consommation d'alcool sur le domaine public

Article 1124-1.

Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

Article 1124-2.

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

Article 1124-3.

Il est interdit de vendre ou de procurer même gratuitement, de l'alcool à un mineur.

Article 1124-4.

La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.

Article 1124-5.

En cas d'infraction aux articles 2 et 3, les agents de police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 1124-6.

En cas d'infraction à l'article 2, les agents de police pourront ramener le mineur de moins de 16 ans chez lui.

Chapitre XV – Les baignades

Article 1125-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui plongera ou se baignera dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont reconnues par une fédération sportive. Le club devra présenter à première demande d'un policier ou d'un agent communal chargé de constater les incivilités, l'autorisation du propriétaire des lieux.

Chapitre XVI – Les injures à agents communaux et agents Intradel

Article 1126-1

Est passible d'une amende administrative quiconque aura injurié un agent affecté aux parcs à conteneurs ou tout autre agent communal dans l'exercice de leur fonction et devant le public.

TITRE II – LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3

Article 2111 – 1.

Les infractions de première catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros :

a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
(article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;

- aux endroits où un signal routier l'autorise.

b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale (article 22 ter.1,3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975) ;

c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit ;
(article 22sexies2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche (article 23.1, 1° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975) ;

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
(article 23.1, 2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée ;

f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
(article 23.2, al.1er, 1° à 3 et 23.2°, alinéa 2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

3° en une seule file ;

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
(article 23.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers ;
(article 23.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : (article 24, al.1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

(article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes ;

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.

(article 27.1, 3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques ;

(article 27.5.1, 2., 3. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7, 5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires

m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3., de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées ;

(article 27 bis de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'arrêté et au stationnement ;
(article 70 .2.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

o. Ne pas respecter le signal E11 ;
(article 70.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement ;
(article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules ;
(article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol ;
(article 77.8 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
(article 68.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

t. Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
(article 68.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

Article 2111– 2.

Les infractions de deuxième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a ;
(article 22. 2 en 21.4.4° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
(article 24, al.1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

- sur les chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
(article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres ;

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.13°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
(article 25.1, 14° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

Article 2111– 3

Les infractions de quatrième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 350 euros :

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.
(article 24, al.1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

TITRE III – LES INFRACTIONS MIXTES

Chapitre I – Définition

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles la commune a été expressément autorisée à les reproduire également dans son règlement général de police.

Les infractions mixtes de première catégorie sont celles poursuivies par le parquet sauf s'il en confie le traitement au sanctionnateur communal.

Les infractions de deuxième catégories sont celles qui sont traitées par le sanctionnateur communal sauf si le parquet a décidé de s'en réserver la poursuite.

Chapitre II – Les infractions mixtes de première catégorie

II.1 Les injures

Article 3121-1. Les injures

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

soit dans des réunions ou lieux publics ;

soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personne ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins ;

soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affiches, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;

soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 3121-2. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicule à moteur.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

Chapitre III – Les infractions mixtes de deuxième catégorie

III 1 Le vol simple et le vol d'usage

Article 3131-1.

1° Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient ;

2° Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané ;

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 461 alinéa 1 et 2 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

III 2 Les destructions et dégradations de biens publics

Article 3131-2.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales ;

des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

III 3 Les graffitis

Article 3131-3.

§ 1 Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§ 2 Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

III 4 Les dégradations immobilières

Article 3131-4.

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

III 5 Les destructions d'arbres et de greffes

Article 3131-5.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

III 6 Les destructions de clôtures

Article 3131-6.

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent in délit visé par l'article 545 du Code pénal.

III 7 Les dégradations mobilières

Article 3131-7.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

III 8 Les bruits et tapages nocturnes

Article 3131-8.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

III 9 Les dégradations de clôtures

Article 3131-9.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

2° Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

III 10 Les voies de fait et violences légères

Article 3131-10.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2° Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

III 11 Les dissimulations de visage

Article 3131-11.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4111-1.

Les auteurs des infractions prévues aux titres I et III au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

Article 4111-2.

Lorsque l'auteur de l'infraction prévue aux titres I et III est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 euros.

Article 4111-3.

Pour les auteurs majeurs d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation locale.

Il peut aussi proposer une prestation citoyenne conforme aux articles 9 à 13 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4111-4.

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Article 4111-5.

En cas d'infraction aux titres I et III au présent règlement, le collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 4111-6.

1° Le fonctionnaire de police et l'agent constatateur qui constatent une infraction aux articles 1111-1 et 1131-2 1° peuvent ordonner les mesures de réparation nécessaires , ainsi ils peuvent obliger le contrevenant à ramasser sur le champs les excréments de son animal et les petits déchets abandonnés par lui et ce, sous peine d'une amende administrative de cent euros ;

2° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1121-1 et 1121-2 du présent règlement qui sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l' émission par tous moyens.

3° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1151-3, 1151-4 et 1151-5 peut ordonner au contrevenant à se conformer à ses réquisitions en vue de protéger la sécurité publique, en ce compris une circulation aisée et ce, sous peine d'une amende administrative de cent euros.

1. AFFAIRES JURIDIQUES : SUPPRESSION DU CHEMIN VICINAL NUMERO 40

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; et en particulier ses articles 11 à 17 et 24 ;

Vu la demande de Madame Paule DEMIN demandant la suppression du chemin vicinal n°40 ;

Attendu que ce chemin n'a plus d'existence matérielle depuis de nombreuses années ;

Que les mesures de publicité relatives à l'enquête publique ont été effectuées ;

Que l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril au 9 mai 2018 n'a suscité aucune contestation ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le chemin vicinal n°40 est supprimé.

Article 2

La présente délibération sera consignée dans le registre ad hoc.

Article 3

La présente délibération sera communiquée au Gouvernement wallon, à la demanderesse et aux riverains concernés.

2. AFFAIRES JURIDIQUES : PASSATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACQUISITION DES MODULES COMPOSANT LE CLUBHOUSE DU HOCKEY D'EMBOURG

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 février 2014 marquant son accord sur la convention avec l'asbl « *EMBOURG HOCKEY CLUB* » pour l'occupation du site de Bleurmont ;

Vu ladite convention signée le 11 mars 2014 ;

Attendu que l'aménagement du terrain pour la pratique du hockey sur le site de Bleurmont entraînait la nécessité de prévoir des locaux pour les membres et visiteurs (cafétéria et vestiaires) ;

Que le choix s'est porté sur la location de modules préfabriqués ;

Vu la délibération du 5 mai 2015 du Collège communal décidant d'attribuer le marché pour la location des modules préfabriqués à la société TIMBERTEAM ;

Attendu que le loyer prévu était de 2.755 € / mois HTVA (40.000 € TVAC par an) pour les deux premières années ;

Qu'ensuite le loyer était porté à 3.450 € / mois HTVA ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 14 octobre 2015 et ayant pour objet la construction de locaux sportifs provisoires ;

Vu le rapport du Service sécurité ;

Considérant que l'état du bâtiment est bon ;

Attendu que le bâtiment actuel constitue le rez-de-chaussée sur lequel pourra être érigé un deuxième étage afin de terminer le projet ;

Considérant que le coût de la location est élevé et qu'il convient d'y mettre fin en acquérant le bien à la société TIMBERTEAM ;

Que le bien a été construit sur terrain communal et qu'en l'absence de constitution d'un droit de superficie, il est devenu propriété communale par accession (article 551 à 577 du Code de civil) ;

Que néanmoins la Commune, devenue propriétaire, doit payer à TIMBERTEAM la valeur des constructions (articles 554 et 555 du Code de civil) ;

Attendu que la négociation intervenue entre TIMBERTEAM et le Collège communal a abouti sur les sommes de 120.000 € HTVA ou 145.200 € TVAC ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, par 19 voix POUR et trois voix CONTRE (MM. NICOLET, NOEL et VANHEESBEKE-LENAERTS),

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est mis fin à la location du club house provisoire.

Article 2

Le club house installé sur le site de Bleurmont est devenu propriété communale par accession en application de l'article 551 du Code civil.

Article 3

La société TIMBERTEAM a droit à un remboursement des constructions érigées pour le montant de 120.000 € HTVA.

Article 4

Le projet de convention, joint en annexe de la présente et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Royaume de Belgique
Province de LIEGE
Commune de CHAUDFONTAINE

N.Réf : MP/vd-ConvC122

CONVENTION

ENTRE

La Commune de Chaudfontaine représentée par Monsieur Laurent BURTON, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 27 juin 2018

ET

La SA TIMBERTEAM dont le siège se trouve rue de Waremme 119 à 4530 Villers le Bouillet (n° d'entreprise 08 446695 65) représentée par ses administrateurs Pierre BERRYER et Paul-Henri BERRYER,

Ainsi que la SA BATI+ dont le siège se trouve rue des Eglantiers 6 à 4053 Embourg (n° d'entreprise 04 330592 70), représentée par ses administrateurs Pierre BERRYER et Paul-Henri BERRYER ayant repris les droits de la SA TIMBERTEAM

PREAMBULE

La SA TIMBERTEAM a été désignée adjudicateur d'un marché public visant la location de modules préfabriqués pour le Club House du hockey d'Embourg (attribution du 5 mai 2015).

La SA TIMBERTEAM a cédé ses droits à la SA BATI+ suivant notification de la cession de la créance à la commune en date du 9 septembre 2015.

La SA BATI+ perçoit un loyer pour l'occupation jusqu'au complet paiement de la présente. La situation perdurant, les parties ont convenu qu'il serait mis fin à la location moyennant paiement.

En effet, le bien construit par TIMBERTEAM est devenu propriété communale par accession. La société a cependant droit à une indemnisation prévue aux articles 554 et 555 du code civil.

ARTICLE 1

Il est mis fin à la convention de service (location) pour le club house du club de hockey d'Embourg sur le site de Bleurmont, résultant de l'attribution du marché par décision du collège communal du 5 mai 2015.

ARTICLE 2

Les parties constatent que le club house construit sur terrain communal est devenu propriété communal par accession comme prévu aux articles 551 à 577 du Code civil.

ARTICLE 3

La Commune de Chaudfontaine paie à la SA BATI+, la somme de 145.200 € toutes taxes comprises à titre d'indemnité.

La société BATI+ accepte ce montant pour solde de tout compte et renonce à toute demande de dommage et intérêt ou autre remboursement du fait de la construction du club house.

ARTICLE 4

La Commune de Chaudfontaine prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, bien connu, sous réserve des vices cachés.

Elle s'engage à ne réclamer aucune garantie sur l'immeuble construit par TIMBERTEAM sauf les vices cachés.

ARTICLE 5

La convention prend effet à la signature de la présente.

ARTICLE 6

Le versement de la somme prévue à l'article 3 sera effectué sur le compte CBC BE 65 7326 2908 8396 de la SA BATI+ dans les 30 jours des présentes.

Fait à Chaudfontaine en la Maison communale, le 17 juillet 2018 en quatre exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Laurent GRAVA

Laurent BURTON

POUR LA SA TIMBERTEAM,
POUR LA SA BATI+

Pierre BERRYER,

Paul-Henri BERRYER,

Administrateur

Administrateur

3. ASBL « CHAUDFONTAINE SPORT » : ADHESION A LA DECLARATION « LE SPORT, L'ESPRIT DE L'HUMANITE » A L'INITIATIVE DE L'ASBL « PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration produite et signée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Sénat de Belgique suite au colloque « *Le sport, l'esprit de l'humanité* » qui vise à ce que « *chaque participant, accepte, dès qu'il entre dans un espace sport, pendant l'exercice de sa pratique, à se conformer aux règles du sport, au sens plus large, sans mettre en exergue ses convictions philosophiques, de façon ostentatoire et intolérante, de quelque manière que ce soit* » ;

Attendu que cette Déclaration a été reconnue par les représentants des cultes pratiqués en Belgique, de la laïcité, des mouvements Olympique et sportif, Paralympique, Special Olympics belges et Panathlonien ;

Vu le courrier de l'asbl « *PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES* » invitant la Commune de Chaudfontaine à adhérer à la déclaration ;

Attendu que l'asbl « *PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES* », créée en 2003, œuvre pour tout ce qui touche à l'éthique sportive et à la promotion des valeurs positives véhiculées par le sport telles que la solidarité, la fraternité ou le respect ;

Que cette asbl regroupe aujourd'hui une centaine de membres et de partenaires de terrain ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

La Commune de Chaudfontaine soutiens cette initiative du Panathlon en :

- renvoyant la ratification de cette déclaration au Panathlon ;
 - partageant avec le Panathlon les réflexions, motions et engagements visant à transformer cette déclaration en outil citoyen ;
 - diffusant la déclaration sur le site web communal et la page Facebook communale ;
 - informant le Panathlon des problématiques concrètes mêlant sport et religion qui surviendraient dans la vie sportive locale.
-

4. ASBL « CHAUDFONTAINE SPORT » : RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'ANNEE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 25 mai 2016 par laquelle il renouvelait le contrat de gestion du 27 février 2013 avec l'ASBL « CHAUDFONTAINE SPORT » ;

Vu le dépôt, par l'ASBL, du rapport de gestion 2017, du compte de l'exercice 2017 et du budget pour l'exercice 2018, conformément à l'article 24 du contrat de gestion précité ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'évaluation 2017 établi par le Collège communal sur base des documents transmis par l'ASBL « CHAUDFONTAINE SPORT » conformément à l'article 24 de son contrat de gestion.

5. PETITE ENFANCE : OCTROI DES SUBSIDES « AIDE A LA PETITE ENFANCE » POUR L'ANNEE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2007 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu les missions des deux consultations ONE implantées à Vaux-sous Chèvremont et à Beaufays ayant effectué le suivi de médecine préventive et les vaccinations de 376 enfants ainsi que des activités de soutien à la parentalité ;

Vu les activités des deux implantations des crèches « *P'TITE ABEILLE* » à Embourg et à Beaufays, à savoir l'accueil de 86 enfants âgés de 0 à 3 ans issus de l'entité et de 2 enfants dont les parents travaillent dans la commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les modalités d'attribution de la subvention prévue en 2018 pour l'aide à la petite enfance ;

Vu l'avis de la Commission « *Enfance* » réunie en sa séance du 18 juin 2018 ;

Vu l'allocation prévue à l'article 871/332/02 du budget pour l'exercice 2018 d'un montant de 1.622 euros ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le subside relatif à l'aide à la petite enfance est octroyé en deux parties :

- la première partie aux consultations pour enfants de l'entité, à savoir : 1.250 euros ;
- la deuxième partie, soit la somme de 372 euros à titre de soutien à la Crèche de Beaufays-Embourg « *LA P'TITE ABEILLE* ».

Consultations pour enfants de Chaudfontaine (398 enfants)

Responsable : Madame C. MARTIN (Avenue du Bout du Monde, 29 – 4053 Embourg)

Compte n° 088-2032301-49 au nom de « *Consultations des Nourrissons* » (1.250 euros)

Crèches de Beaufays-Embourg « *LA P'TITE ABEILLE* » (87 enfants)

Responsable : Monsieur Jean Louis NISEN (Voie de l'Air Pur, 102 – 4052 Beaufays)

CHAUDFONTAINE SERVICES ASBL

Compte n° BE83 9100 7151 9715 (372 euros)

Soit un total de 1.622 euros.

Article 2

La présente décision sera transmise à Madame le Directeur financier pour exécution.

6. INFORMATIQUE – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF A L'ACQUISITION D'UN SERVEUR MAILS POUR LES SERVICES COMMUNAUX : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu que le serveur mails actuellement utilisé par les services communaux avait été acheté dans le cadre d'une messagerie interne ;

Que tous les agents communaux possèdent désormais une adresse e-mail externe ;

Considérant qu'au vu des évolutions technologiques, notamment en matière d'appareils mobiles, le serveur mails actuel présente certaines limites techniques ;

Vu le cahier des charges N° CB/KN/ET/srvm2018 relatif au marché "*Acquisition d'un serveur mail pour les services communaux*" établi par le Service informatique ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.033,06 € hors TVA ou 31.500 € 21 % TVA comprise sur quatre ans, dont 13.500 € TVAC au service extraordinaire pour la 1^{ère} année et 18.000 € TVAC au service ordinaire à répartir sur trois années ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 13.500 € ;

Attendu que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1/2018, le crédit permettant cette dépense est à l'article 133/742-53 (n° de projet 20180012) du budget extraordinaire 2018 ;

Que le crédit relatif aux dépenses de maintenance ou de renouvellement des licences sera inscrit à l'article 1331/123-13 du budget ordinaire pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 juin 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o dudit Code ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° CB/KN/ET/ ssvm2018 et le montant estimé du marché "*Acquisition d'un serveur mails pour les services communaux*", établi par le Service informatique, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.033,06 € hors TVA ou 31.500 € 21 % TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 133/742-53 (n° de projet 20180012), sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire, ainsi qu'au budget ordinaire des exercices 2019, 2020 et 2021, article 1331/123-13.

7. FINANCES : SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification de la situation de la caisse du Directeur financier opérée par les représentants du Collège communal le 5 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.

8. FINANCES : REGLEMENT-REDEVANCE DANS LES ZONES A STATIONNEMENT LIMITE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ; et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les règlements complémentaires de circulation portant sur la création et la suppression des zones bleues ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Que le contrôle de l'usage du disque de stationnement aux endroits visés par les règlements complémentaires de circulation entraîne une charge pour la Commune ;

Que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et, notamment, les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 mai 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o dudit Code ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au(x) règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 2 du décret voirie du 6 février 2014.

Article 2

§ 1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 25 €.

§ 2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§ 3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, la carte de stationnement délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3

La redevance visée à l'article 2 § 1^{er} est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise conformément à l'article 2 § 2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours calendrier.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont actuellement de 10 €.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Cette contrainte comprend les frais administratifs inhérents au traitement du dossier, à savoir 15 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

L'application du présent règlement fera l'objet d'une évaluation après une année de mise en œuvre.

9. FINANCES : GESTION DES CAISSES DE DEPENSES MINIMES DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE (MCAE)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale ; notamment son article 31 § 2 ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2016 relative aux caisses de dépenses minimales, laquelle attribue une caisse de dépenses minimales à Mesdames Christine LARUE et Rina SANTACATTERINA de 1.500 € sous forme de carte de débit ;

Vu sa délibération du 26 avril 2017 relative à la gestion de la caisse de dépenses minimales de la MCAE, laquelle répartit la caisse de dépenses minimales à concurrence de 1.000 € à Madame Christine LARUE et à concurrence de 500 € à Madame Rina SANTACATTERINA ;

Attendu que Madame Rina SANTACATTERINA prend sa pension au 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant que la gestion des activités des deux MCAE requiert le maintien de deux cartes de débit ;

Que le montant actuel des caisses de dépenses minimales s'avère suffisant ;

Attendu que Madame Charline DEMEUSE a été désignée pour reprendre la caisse de dépenses minimales de Madame Rina SANTACATTERINA ;

Vu l'accord du Collège communal du 18 juin 2018 ;

Vu la prise-remise d'encaisse du 21 juin 2018 entre Madame Rina SANTACATTERINA et Madame Charline DEMEUSE ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La caisse de dépenses minimales de 500 € de Madame Rina SANTACATTERINA est attribuée à Madame Charline DEMEUSE.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Madame le Directeur financier pour exécution.

10. FINANCES – AFFAIRE « SA SIT MEDIA » CONTRE LA COMMUNE DE CHAUDFONTAINE – INTRODUCTION D'UN RECOURS A L'ENCONTRE DU JUGEMENT RENDU LE 17 MAI 2018 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE (DIVISION LIEGE) : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le litige opposant la commune de Chaudfontaine à la SA « SIT MEDIA » concernant la taxe sur les écrits publicitaires exercices 2012, 2013 et 2014, à concurrence de 301.949,34 € ;

Attendu que le Tribunal de Première Instance de LIEGE a rendu, le 17 mai 2018, un jugement défavorable à la Commune de Chaudfontaine, faisant droit à la demande de la SA « SIT MEDIA » ;

Considérant l'importance financière de ce dossier et les difficultés de recouvrement rencontrées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° dudit Code ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE du jugement du Tribunal de Première Instance de LIEGE du 17 mai 2018.

ARRETE,

Article unique

Le Collège communal est autorisé à ester en justice en vue d'interjeter appel de la décision précitée dans le cadre du contentieux qui oppose la Commune de Chaudfontaine à la SA « *SIT MEDIA* » quant à la taxe sur les écrits publicitaires pour les exercices 2012, 2013 et 2014 à concurrence d'un montant de 301.949,34 €.

11. PERSONNEL : ORGANISATION D'UN EXAMEN DE PROMOTION A L'EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL-ADJOINT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu le statut du Directeur général, du Directeur général-adjoint et du Directeur financier arrêté par le Conseil communal en séance du 28 mai 2014 ;

Vu le nouveau cadre organique du personnel communal arrêté en séance du 22 octobre 2014 ;

Vu qu'un emploi de Directeur général-adjoint est prévu audit cadre ;

Attendu que ce grade est accessible par recrutement, par promotion ou par mobilité ;

Que, depuis la réforme du statut des grades légaux remplaçant notamment la dénomination des Secrétaires communaux par l'appellation « *Directeurs généraux* », le Directeur général s'est vu attribuer les missions spécifiques complémentaires suivantes :

- mettre en œuvre les axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs visé à l'article L1124-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- mettre en œuvre et évaluer la politique de gestion des ressources humaines ;
- assurer la présidence du Comité de direction visé à l'article L1211-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- mettre sur pied et assurer le suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux ;
- donner des conseils juridiques et administratifs au Conseil communal et au Collège communal ;

- rédiger, après concertation avec le Comité de direction, des projets pour l'organigramme, le cadre organique et les statuts du personnel ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le Directeur général de bénéficier d'une personne qui l'assistera dans l'accomplissement des tâches auxquelles il est sensu stricto astreint ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de déterminer la procédure pour conférer l'emploi de Directeur général adjoint ;

Vu que le fait de permettre à un niveau A actuel d'accéder à ce grade entraîne une dépense annuelle globale d'un peu plus de 20.000 € ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le grade de Directeur général-adjoint sera conféré par promotion.

Article 2

Le Collège communal est chargé de l'exécution des modalités inhérentes à l'organisation de cet examen.

12. ADOPTION DU RAPPORT DE REMUNERATION DE L'ANNEE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Attendu que ledit décret prévoit que le Conseil communal doit établir un rapport écrit de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le rapport de rémunération pour l'exercice 2017 est établi selon les dispositions reprises en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais au Gouvernement wallon

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207339973
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Commune de Chaudfontaine
Période de reporting	2017

	Nombre de réunions
Conseil Communal	12
Collège Communal	47
Commission Finances- Informatique⁴	2
Commission Instruction publique	1
Commission Travaux	2
Commission Urbanisme	Néant
Commission Affaires sociales	1
Commission Tourisme	Néant
CCATM	9

⁴ Indiquer néant s'il n'existe pas de commission

Fonction⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute⁷	Détail de la rémunération et des avantages⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Président du Conseil	BACQUELAINE Daniel	1.640,38	Jeton(s) de présence(s)	x	x	100
Président du Conseil	BURTON Laurent	Néant	Néant	x	x	100
Bourgmestre	BURTON Laurent	77.576,46	Rémunération	Bourgmestre <i>ff.</i>	x	91
Echevin	ELSEN Sabine	48.095,16	Rémunération	Échevin	x	79
Echevin	HAESBROECK-BOULU Madeleine	1.566,88	Rémunération	Échevin	x	X
Echevin	HERRY Florence	46.465,25	Rémunération	Échevin	x	87
Echevin	JEUNEHOMME Alain	49.582,26	Rémunération	Échevin	x	89
Echevin	LABALUE Philippe	47.551,75	Rémunération	Échevin	x	74
Echevin	THANS-DEBRUGE Anne	50.794,21	Rémunération	Échevin	x	91
Conseiller communal	BACQUELAINE Daniel	239,02	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	67
Conseiller communal	BOFFE Anne-Sophie	1.300,57	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	92
Conseiller communal	BOFFE Anne-Sophie	236,38	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif commission(s)	x	75
Conseiller communal	BRAVIN Virginie	707,70	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	50
Conseiller communal	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	1.417,74	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	100
Conseiller communal	FOURNY Bernard	1.417,74	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	100
Conseiller communal	GUYOT Caroline	1.061,55	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	75
Conseiller communal	HAESBROECK-BOULU Madeleine	1.298,23	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	92
Conseiller communal	HAESBROECK-BOULU Madeleine	196,28	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif commission(s)	x	67
Conseiller communal	HENNEAU-DELFINO Anne-Lise	239,02	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	17
Conseiller communal	JANSSENS Eric	944,38	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	67
Conseiller communal	JANSSENS Eric	196,28	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif commission(s)	x	67
Conseiller communal	JAVAUX Noémi	475,70	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	33

Conseiller communal	NOEL Axel	1.417,74	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	100
Conseiller communal	NOEL Axel	196,28	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif commission(s)	x	100
Conseiller communal	OLBRECHTS Antoine	1.417,74	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	100
Conseiller communal	QUOILIN Jacques	1.417,74	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	100
Conseiller communal	QUOILIN Jacques	98,14	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif commission(s)	x	100
Conseiller communal	ROLAND-van den BERG Carine	1.417,74	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	100
Conseiller communal	ROLAND-van den BERG Carine	196,28	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif commission(s)	x	50
Conseiller communal	THELEN Lionel	946,72	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	67
Conseiller communal	VANHEESBEKE-LENAERTS Dominique	1.061,55	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	75
Conseiller communal	VERLAINE Dominique	1.417,74	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	100
Conseiller communal	VERLAINE Dominique	294,42	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif commission(s)	x	100
Conseiller communal	WIDAR Jean-Michel	1.417,74	Jeton(s) de présence(s)	Conseiller communal	x	100
Conseiller communal	WIDAR Jean-Michel	98,14	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif commission(s)	x	25
Personne non élue	GUISSART Marie-Noëlle	200	Jeton(s) de présence(s)	Présidente CCATM	x	89
Personne non élue	BOLETTE Roger	100	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif CCATM	x	89
Personne non élue	DECERF Sylvie	112,50	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif CCATM	x	100
Personne non élue	HUMBLET Jacques	87,50	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif CCATM	x	78
Personne non élue	LION Eric	62,50	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif CCATM	x	56
Personne non élue	MAQUET Bernard	37,50	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif CCATM	x	33
Personne non élue	NOEL Vincent	75	Jeton(s) de présence(s)	Membre effectif CCATM	x	67
Personne non élue	BRIEN Guy	25	Jeton(s) de présence(s)	Membre suppléant	x	100

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

12. CORRESPONDANCE ET NOTIFICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance suivante :

- Courrier de Madame le Ministre wallon Valérie DEBUE : approbation du règlement-redevance pour la délivrance d'actes administratifs ;
- Courrier de Madame le Ministre wallon Valérie DEBUE : prorogation du délai d'examen des premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil des éléments suivants :

- Les prochaines séances se dérouleront les 29 août et 24 octobre 2018 ;
- Le Tennis club d'Embourg invite les mandataires communaux à une après-midi sportive le 14 juillet 2018 ;
- L'inauguration d'ART HOUSE / WATER HOUSE se déroulera au début du mois de juillet 2018 ;
- Le spectacle de la fête à Beaufays se déroulera le 14 septembre 2018.

Monsieur le Directeur général informe le Conseil de la conformité de la Commune aux obligations du décret wallon du 29 mars 2018 relatif à la Gouvernance locale (cadastre des mandats, rapport de rémunération, etc.).

13. PLAN DE COHESION SOCIALE : EVALUATION 2014-2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement wallon portant exécution du décret précité ;

Vu les courriers de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du 7 décembre 2017 et du 3 mai 2018 relatifs à l'évaluation du PCS 2014-2019 ;

Attendu qu'en vue de favoriser une évaluation transversale à l'échelle wallonne de la programmation 2014-2019, les actions des Plans de cohésion sociale ont été regroupés, simplifiés et requalifiés en sept cas de figure ;

Vu les trois rapports d'évaluation rédigés par l'équipe du PCS en collaboration avec les bénéficiaires et les partenaires des actions, à savoir :

- le rapport d'évaluation des actions (18 actions) ;

- le rapport d'évaluation approfondie des actions AIAC, Café Papote, Cit'Active-Théâtre de rue et Repair Café ;

- le rapport de gestion du Plan et des impacts ;

Attendu que ces différents rapports doivent parvenir à la Direction Interdépartementale de la cohésion sociale pour le 30 juin 2018, accompagnés de la délibération du Collège communal ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'accompagnement du 7 juin 2018, présentant les trois parties de l'évaluation ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en date du 26 juin 2018 ;

Entendu les explications de Monsieur Philippe LABALUE, Premier Echevin en charge du PCS ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du procès-verbal de la Commission d'accompagnement du 7 juin 2018.

ARRETE,

Article 1^{er}

Les trois rapports d'évaluation 2014-2017 sont approuvés.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la cohésion sociale.

Monsieur le Président lève la séance publique à 21 heures 55 et décrète le huis clos
